



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMAG

126 chemin de l'île du pont
38340 Voreppe

Références : 2023-Is063SS
Code AIOT : 0006100907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement SMAG implanté Lieu dit Au Serre 38710 Lavars. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAG
- Lieu dit Au Serre 38710 Lavars
- Code AIOT : 0006100907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation de cette carrière a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-04-09 du 26 avril 2018 pour une durée de 30 ans.

Cette carrière occupe une superficie de 24 hectares pour une production maximale autorisée de 120 000 tonnes par an.

Le gisement est constitué de matériaux fluvio-glaciaires.

L'exploitation de cette carrière, compte-tenu de la faible activité des travaux publics (grands chantiers) dans le sud du département, est très réduite depuis plusieurs années.

Le jour de l'inspection aucune activité n'était exercée sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émission dans l'air
- suivi piézométrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	clôtures	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1.10.5	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1.2.3	/	Sans objet
3	poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.1.3	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 7.7	/	Sans objet
5	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 3.3.2.4	/	Sans objet
6	PGD	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points de contrôle examinés. Une attention particulière sera portée par l'exploitant sur l'entretien des clôtures périphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Une clôture solide et efficace entretenue pendant la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.
Constats : Une clôture ou des merlons interdisent l'accès aux zones dangereuses. Le panneautage est en place. La clôture est installée sur le pourtour de la zone en activité. Elle est partiellement dégradée sur une portion de son linéaire, probablement en raison des activités agricoles exercées à proximité. Un entretien est à prévoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est limitée en profondeur à la cote suivante : de 758,2 (nord) à 785 m NGF (sud est). L'exploitant réalise et exploite 9 piézomètres supplémentaires pour la surveillance du niveau et de la qualité de la nappe.
Constats : La cote fond de fouille minimale actuelle relevée sur le plan d'exploitation est de 762mNGF (coté nord). Un réseau de 17 piézomètres (dont les 9 supplémentaires) est installé sur le site. Ce réseau fait l'objet d'un suivi du niveau d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières. Une campagne de mesures de retombées de poussières est effectuée annuellement pendant une période continue d'exploitation de 30 jours et si possible en période sèche. Cette campagne se substitue à celle prévue au chapitre 7.2.
Constats : L'exploitant indique que depuis le renouvellement de l'autorisation, il n'y a pas eu de période d'exploitation supérieure à 30 jours. Depuis le 26 avril 2018, date de l'autorisation, aucune mesure des retombées de poussières n'a été mise en œuvre.
Observations : L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné, cette carrière fait partie des installations dont les retombées de poussières doivent être suivies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'arrêté préfectoral prescrivant cette obligation va être pris dans les prochaines semaines. L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que l'article R512-74 du code de l'environnement précise que : "sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 7.7
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 6 février 2023. Il a été présenté à l'inspection des installations classées. Il n'appelle pas d'observations .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 3.3.2.4
Thème(s) : Autre, PPC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines comprend : – une mesure mensuelle du niveau d'eau dans les 17 piézomètres constituant le réseau de surveillance, – une mesure semestrielle de l'ensemble des paramètres suivants (l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux) sur au moins les trois piézomètres PZ1, PZA et PZB (un en amont, deux en aval) : conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fer total, Mn, Hg, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As), chlorures, acrylamide, nitrates (NO3), sulfates (SO42-).
Constats : Les relevés de niveau d'eau sont réalisés mensuellement sur 16 piézomètres, le 17ème étant toujours à sec . L'observation de ces relevés montre que le point bas du carreau se situe bien à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la nappe sous-jacente. Les analyses semestrielles de 2022 (juin et novembre) pratiquées sur 3 piézomètres par le laboratoire Tauw environnement ont été consultées. Elles ne montrent pas d'anomalies sur l'ensemble des paramètres suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier plan de gestion des déchets d'extraction a été établi lors de la demande de renouvellement de l'autorisation en 2018, il y a 5 ans. L'exploitant précise que le plan a été mis à jour. Il sera adressé à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées constate néanmoins que les seuls déchets d'extraction sont constitués par les terres de découvertes réutilisées pour la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet